

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF****DELIBERATION n°26/2025****OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE
SEJOUR POUR L'ANNEE 2026**

Conseillers en exercice :	27
Présents :	18
Excusés :	9
Pouvoirs :	7
Votants :	25

SÉANCE DU 25 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt-cinq juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix-neuf juin 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire, Christian GORACCI, Pierre BRANCATO, Jean-François PIOVESANA, Sylvie DAVILLER, Adjointes,
Mesdames, Messieurs, Jeannot MANCINI, Patrick LECLERCQ, Lydie CHRETIENNOT, Vincenzo MARCIANO, Daniel DIB, Bruno DEPOORTERE, Olivia LEVINGSTON, Eric ROMAN, Céline VERSACE, Nadège ISOARDO, Emilie GAGLIOLO, Chantal NIOT, Marc MONIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Martine LIPUMA, Laurence MARGAILLAN, Jean-Paul THIEULIN, Colette ZALMA, Jean-Marie ROUAN, Joëlle BOUHELIER, Christine VAUTRIN, Stéphane GARAVAGNO, Caroline RICORD.

PROCURATIONS : Martine LIPUMA a donné pouvoir à Christian GORACCI,
Laurence MARGAILLAN a donné pouvoir à Olivia LEVINGSTON,
Colette ZALMA a donné pouvoir à Lydie CHRETIENNOT
Joëlle BOUHELIER a donné pouvoir Sylvie DAVILLER

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie GAGLIOLO

Monsieur Goracci, 1^{er} adjoint délégué aux finances, rappelle que par délibération n°26/2016 du 18 mai 2016, le Conseil Municipal a instauré une taxe de séjour au réel sur son territoire. La taxe de séjour est due par chaque personne hébergée (hors cas d'exonération) et se calcule en multipliant le tarif applicable à l'hébergement par le nombre de nuitées passées sur le territoire.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence.

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux (hébergements associatifs non marchands et auberge de jeunesse) dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal a déterminé à 20€/nuitée

Il rajoute que la seconde loi de finances rectificatives pour 2017 a introduit la taxation proportionnelle des hébergements sans classement ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air, à compter du 1^{er} janvier 2019. Le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de **+ 1,8 % pour 2024** (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2026, certains tarifs plafonds seront rehaussés. Ces derniers apparaissent en jaune dans le barème applicable pour 2026 (source collectivites-locales.gouv.fr) annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose de réévaluer les tarifs applicables conformément au barème national applicable en 2026 transmis par les services de la Préfecture, comme suit :

BAREME APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2026

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables par nuitée et par unité de capacité d'accueil	Tarifs applicables pour la commune par nuitée et par unité de capacité d'accueil au 1 ^{er} janvier 2026
Types et catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 euros	4,90 euros
Hôtels tourisme 5*, résidences tourisme 5*, meublés tourisme 5*	0,70 euros	3,60 euros
Hôtels tourisme 4*, résidences tourisme 4*, meublés tourisme 4*	0,70 euros	2,60 euros
Hôtels tourisme 3*, résidences tourisme 3*, meublés tourisme 3*	0,50 euros	1,70 euros
Hôtels tourisme 2*, résidences tourisme 2*, meublés tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,30 euros	1,00 euros
Hôtels tourisme 1*, résidences tourisme 1*, meublés tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 euros	0,80 euros
Terrains de camping et de caravanage classés en 3* / 4* / 5*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 euros	0,60 euros
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1* / 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 euros	
HEBERGEMENTS EN ATTENTE DE CLASSEMENT OU NON CLASSES		
	Taux applicable	Taux applicable sur la commune
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionné dans le tableau	Entre 1 et 5 %	5%

Le 1^{er} adjoint précise que ces tarifs ne tiennent pas compte de la taxe régionale additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue dans le département des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches du Rhône, destinée à financer le projet ferroviaire de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Cette taxe est obligatoire. Elle s'applique sur le territoire de toutes les collectivités qui ont institué la taxe de séjour, à tous les types d'hébergement et est recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour.

Le produit de cette taxe est reversé par les collectivités à la Société Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) en fin de période de perception.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ARRETER les tarifs tels que présentés dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026,

DE PRECISER que les modalités de déclarations et de perception de la taxe de séjour restent identiques à celles de la délibération n°24/2018 du 27 septembre 2018.

AR Prefecture

006-210600383-20250625-D_26_06_2025-DE
Reçu le 01/07/2025

Le Conseil Municipal, l'exposé du Premier Adjoint, Rapporteur, entendu et après en avoir délibéré :

ARRETE les tarifs tels que présentés dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026,

PRECISE que les modalités de déclarations et de perception de la taxe de séjour restent identiques à celles de la délibération n°24/2018 du 27 septembre 2018.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le - 1 JUIL. 2025
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le - 1 JUIL. 2025

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.